

Bruxelles, le 25 novembre 2019
(OR. en)

13828/19

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0180(NLE)**

**AVIATION 241
RELEX 1011
RHJ 8**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)/Conseil
Objet: Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part
– Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte

1. L'accord visé en objet est le résultat du mandat donné à la Commission par le Conseil le 30 novembre 2007 pour ouvrir des négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie concernant un accord global de transport aérien.
2. Le 24 juin 2010, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décisions du Conseil concernant, d'une part, la signature et l'application provisoire de l'accord et, d'autre part, sa conclusion.
3. L'accord a été signé le 15 décembre 2010. La décision concernant la signature et l'application provisoire de l'accord, ainsi que le texte de l'accord, ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 6 décembre 2012¹.

¹ JO L 334 du 6.12.2012, p. 1.

4. Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres le 13 juillet 2018, à l'exception de la République de Croatie, mais il est prévu que cette dernière adhère à l'accord conformément à la procédure fixée dans l'acte d'adhésion annexé à son traité d'adhésion du 5 décembre 2011.
5. Le 5 novembre 2019, la Commission a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord en vue, notamment, de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne le 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.
6. Le groupe "Aviation" a examiné la proposition modifiée et est parvenu à un accord sur le texte le 14 novembre 2019.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte de la décision modifiée du Conseil concernant la conclusion de l'accord a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
8. En vue de préparer la conclusion de l'accord, le Coreper est invité à suggérer au Conseil de décider, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document J/L 14209/19, ainsi que le texte de l'accord, dont le texte figure dans le document J/L 14366/10.
